

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D

BUREAU D4

INSTRUCTION N° 80-183-T3
du 14 novembre 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE
REMISE DES MAJORATIONS DE RETARD

ANALYSE

*Application des articles 14 et 20 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972
relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale*

Certaines difficultés ont été soulevées par l'application des dispositions des articles 14 et 20 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, à la suite de plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de préciser à l'intention des trésoriers-payeurs généraux le dispositif actuel en matière de remise des majorations de retard tel qu'il résulte des textes réglementaires et de leur interprétation jurisprudentielle.

En application de l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret susvisé du 24 mars 1972, les employeurs, à la charge desquels une majoration de retard est appliquée aux cotisations de sécurité sociale dont ils sont redevables, peuvent, en cas de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande en remise gracieuse auprès de l'organisme créancier.

Conformément au dernier alinéa de cet article « La commission de recours gracieux ou le directeur de l'organisme de recouvrement, dans la limite de leur compétence respective, peut décider la remise intégrale des majorations de retard dans des cas exceptionnels, avec l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du directeur régional de la Sécurité sociale ».

En outre, en vertu de l'article 20 du même texte réglementaire « les commissions de première instance de la Sécurité sociale statuent en dernier ressort, quel que soit le chiffre de la demande, lorsqu'elles sont saisies de recours contre des décisions prises en application de l'article 14 dudit décret ».

DIFFUSION
CS1
22

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM
-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 80-183 - T3
du 14 novembre 1980

— 2 —

Dans une jurisprudence récente (arrêt du 8 juin 1978 — Direction régionale de la Sécurité sociale de Dijon — Société cotonnière de Breuchin contre U.R.S.S.A.F. de la Haute-Saône, arrêt du 26 octobre 1978 — U.R.S.S.A.F. de Paris contre Société anonyme Unide, arrêt du 21 juin 1979 — U.R.S.S.A.F. de Lyon contre Établissement Piguet), la Cour de cassation, interprétant de façon extensive la combinaison des articles 14 et 20 du décret précité du 24 mars 1972, a :

- confirmé que les commissions de première instance sont compétentes pour contrôler les décisions d'octroi ou de refus de remise intégrale des majorations de retard prises en application de l'article 14;
- jugé que, dans le cas où la commission de première instance considère que le débiteur est fondé à invoquer des circonstances exceptionnelles et estime, en conséquence, pouvoir accorder la remise intégrale sollicitée, il lui importe de surseoir à statuer jusqu'à l'obtention ou le rejet de l'accord conjoint du trésorier-payeur général et du directeur régional de la Sécurité sociale, qui, en toute hypothèse, aurait été exigé dans la phase gracieuse si le directeur de l'organisme de recouvrement ou la commission de recours gracieux avait décidé la remise intégrale;
- précisé que, lorsque le différend est porté devant la commission de première instance, il appartient au seul débiteur de saisir les deux autorités administratives compétentes afin de justifier de la réunion des conditions nécessaires à l'octroi de la remise intégrale.

**

En conséquence, en l'état actuel du droit positif et notamment de la jurisprudence susvisée de la Cour de cassation, il convient que les trésoriers-payeurs généraux, conjointement avec les directeurs régionaux de la Sécurité sociale, se prononcent désormais sur les décisions de remise intégrale de majorations de retard, qu'elles soient envisagées, dans la phase gracieuse, par les commissions de recours gracieux ou les directeurs des organismes de recouvrement ou, dans la phase contentieuse, par les commissions de première instance. Dans cette seconde hypothèse, les trésoriers-payeurs généraux devront accepter d'être saisis directement par les débiteurs.

L'attention des comptables supérieurs est particulièrement appelée sur le fait que, selon la même jurisprudence, ils restent libres, comme les directeurs régionaux de la Sécurité sociale, de ne pas approuver les remises intégrales des majorations de retard, celles-ci constituant, conformément à l'alinéa 5 du décret précité du 24 mars 1972, des dérogations au dispositif aménagé par ce texte réglementaire et ne pouvant être accordées que lorsque le débiteur est fondé à invoquer des circonstances exceptionnelles.

En effet, le bon fonctionnement du service public et le souci d'assurer à l'institution des moyens de trésorerie indispensables au service régulier des prestations justifie une stricte application des dispositions réglementaires destinées à faire respecter les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.